

## Arrêt

**n° 60 087 du 20 avril 2011  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 juin 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. NIZEYIMANA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*«A. Faits invoqués*

*De nationalité et d'origine ethnique géorgiennes, vous seriez arrivé en Belgique le 12 avril 2007. Vous avez introduit votre demande d'asile le 28 juin 2007.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous seriez artiste peintre, membre de l'union des artistes de Géorgie, et vivriez à Tbilissi. Votre femme et vos enfants résideraient en Géorgie.*

*Depuis la fin 2004, vous réaliseriez des affiches de propagande, des calicots et des sculptures caricaturales représentant des hommes du pouvoir pour différents mouvements et partis d'opposition tels « Akhali Memardjvnebi » (Les nouvelles droites) de Davit Gamkrelidze, du Damoukideblosbis Patia (Parti de l'indépendance) de Irakli Tsereteli ou encore « Kartuli Dassi » (le Parti géorgien) de Djondi Barhatouria.*

*En décembre 2004, vers le 20-25, en rentrant d'une manifestation générale de l'opposition, vous auriez été interpellé et tabassé par des agents de la Sûreté. Vous n'auriez pas porté plainte.*

*Le 29 août 2005, vous auriez participé à une manifestation dans le parc Alexandre à Tbilissi. Des agents en civil vous auraient repéré et vous vous seriez enfui du parc. Dans votre course, vous vous seriez blessé mais des passants vous auraient ramené chez vous.*

*En 2006, un mois après la création du parti « Sakartvelos » (Voie de Géorgie) de Salomé Zourabishvili, vous seriez devenu membre de ce parti.*

*En automne 2006, vous auriez participé à une manifestation dans le cadre de l'affaire Guirgaliani.*

*En mars, avril et mai 2007, vous auriez pris part à plusieurs manifestations devant la mairie et le Parlement. Selon vous, lors de ces manifestations, des agents de la sécurité s'approchaient des manifestants pour les intimider et leur ordonner de cesser de manifester. Vous auriez reçu aussi des menaces téléphoniques et des pressions des gens de la Sûreté pour que vous adhérez au Parti National.*

*Entre le 20 et le 25 avril 2007, en soirée, de retour d'une manifestation, vous auriez été interpellé par des individus circulant dans une jeep qui vous auraient forcé à rentrer dans leur voiture. Vous auriez été tabassé et ils auraient fait pression sur vous pour que vous adhérez à leurs idées et vous auraient dit qu'en cas de refus, ils vous élimineraient. Après 5 heures de kidnapping, vous auriez été relâché.*

*Vous soupçonneriez également la Sûreté de l'Etat de faire pression sur les galeristes pour qu'ils n'exposent pas vos peintures.*

*Vous auriez quitté la Géorgie le 16 mai 2007 en avion pour Kiev en Ukraine. Ensuite, vous auriez voyagé en camion jusqu'à Bratislava en Slovaquie puis jusqu'à Florence en Italie où vous auriez passé 10 jours avant de vous rendre en France. Ensuite, vous auriez fait quelques allers-retours entre Paris et Rennes avant de quitter Rennes le 27 juin 2007 pour la Belgique.*

## *B. Motivation*

*Force m'est cependant de constater qu'aucun commencement de preuve ni indice ne vient corroborer votre récit, et cela sous aucun de ses aspects. Tout d'abord concernant vos documents d'identité, il est à noter que vos propos sont quelque peu confus. En effet, vous dites dans un premier temps ne pas avoir obtenu de passeport international depuis que la Géorgie est un Etat indépendant mais bien à l'époque soviétique alors que, plus loin dans l'audition vous affirmez avoir voyagé avec un passeport international mais sans visa. Pour expliquer ces propos divergents, vous assurez avoir voulu dire que vous n'auriez jamais voyagé dans les pays libres. Tenant compte de cet éclaircissement, je constate, d'autre part, que la même confusion règne au sujet de votre carte d'identité. Vous dites d'abord qu'elle serait en Géorgie ne l'ayant pas ici en Belgique pour ajouter plus tard que vous l'auriez perdue avec tous vos documents et accessoires de peinture durant votre voyage entre la France et l'Italie. Par contre, vous ne pouvez pas préciser où vos affaires auraient été subtilisées ne sachant plus si cela s'est déroulé en gare de Lyon - en France - ou de Milan - en Italie (CGRA, pp. 2-4).*

*Le manque de clarté à propos de vos documents d'identité, couplé au fait que vous n'apportez aucun document officiel attestant votre identité, jette le doute sur votre récit d'autant plus que le reste des faits justifiant votre demande d'asile reposent entièrement sur vos seules déclarations.*

*En effet, vous vous dites membre du parti Sakartvelos de Salomé Zourabishvili depuis 2006 et vous ajoutez avoir connu des problèmes avec la Sûreté de l'Etat depuis 2004 à cause de vos accointances politiques opposées au pouvoir. Cependant, force est de constater que les informations à la disposition*

du Commissariat général, et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif, contredisent vos déclarations. Ainsi, dans le cadre d'une mission d'évaluation, un expert en charge de la Géorgie au CEDOCA (Centre de recherche du CGRA) s'est rendu en Géorgie en janvier 2008 et a pu s'entretenir avec plusieurs personnalités avisées en matière des droits de l'homme en Géorgie. Les personnes interrogées, entre autres divers représentants d'ONG ainsi que le « Public Defender », ne possèdent aucune information de nature à confirmer que des membres du parti de Salomé Zourabishvili ont fait l'objet d'intimidations sérieuses de la part du pouvoir en place en raison de leur engagement politique en 2006 et 2007. Certains ne croient pas voire réfutent même de telles allégations. Notons par ailleurs que vous n'apportez aucun document ni même une carte de membre du parti Sakartvelos pour étayer votre récit.

Ainsi l'absence d'élément ou de document probant couplé à ces informations nous empêchent d'établir votre crainte et de tenir pour crédible les événements que vous décrivez, à savoir les intimidations durant les manifestations auxquelles vous auriez participé de 2004 à mai 2007, les coups de téléphone menaçants, votre enlèvement ainsi que les pressions que les galeristes subiraient pour ne pas exposer vos oeuvres.

Enfin, relevons qu'après avoir quitté votre pays, vous dites avoir séjourné en Italie puis en France et cela sans introduire de demande d'asile dans aucun de ces deux pays. Une telle attitude n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte dans votre chef surtout au vu des motifs invoqués par vous pour justifier le fait de ne pas avoir demandé l'asile en France et en Italie (à savoir, ne pas vouloir vivre dans une grande ville ou le fait que vous ne supportez pas bien la chaleur).

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, vous n'avez pu établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ni l'existence d'une crainte réelle de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents versés au dossier (carte de membre de l'union des artistes géorgiens et un diplôme de l'Académie des Beaux-arts) ne sont pas de nature, à eux seuls, à établir le bien fondé de votre crainte.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée « la loi »]; la violation des articles 1<sup>er</sup> à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la violation des principes de motivation adéquate et de bonne administration, l'erreur manifeste d'appréciation, l'abus d'autorité et l'absence de proportionnalité.

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle explique pour l'essentiel que les confusions relevées dans la décision résultent des conditions dans lesquelles le requérant a été auditionné.

2.4 Elle fait valoir que la partie défenderesse se contente de contester l'appartenance politique du requérant au parti Sakartvelos sans émettre de doutes sur les persécutions politiques émanant de la Sûreté de l'Etat. Elle ajoute que le fait que le requérant soit persécuté par la Sûreté de l'Etat, sans possibilité de protection de la part des autorités de son pays, justifie que la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés lui soit reconnue.

2.5 La partie requérante sollicite le statut de protection visée à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

2.6 Elle reproche encore à la partie défenderesse de mettre en doute la nationalité géorgienne du requérant.

2.7 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil à titre principal, d'annuler la décision attaquée, d'ordonner le renvoi de l'affaire devant le CGRA ; à titre subsidiaire, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi des étrangers, à défaut, de lui accorder la protection subsidiaire sur pied de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

### **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

3.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse constate que les déclarations du requérant ne sont étayées par aucun élément de preuve et que l'inconsistance de ses propos ne permet pas de considérer les faits pour établis. Elle relève également que tels qu'ils sont relatés, les faits allégués sont incompatibles avec les informations recueillies par son service de documentation.

3.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

3.6 La motivation de la décision attaquée est en outre pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En particulier, le Conseil constate que le requérant n'a apporté aucune preuve matérielle pour établir la réalité de son engagement politique et des poursuites dont il se dit victime. Dès lors que ses prétentions ne reposent que sur ses propres déclarations, le Commissaire général a pu à bon droit constater que celles-ci ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent, par elles seules, à établir la réalité des faits allégués.

3.7 Le Conseil constate pour sa part, à la lecture du dossier administratif, que les dépositions du requérant ne permettent pas de comprendre les raisons pour lesquelles il serait victime de poursuites de l'intensité qu'il décrit. Le Conseil observe en effet que le profil du requérant, à savoir un artiste peintre qui aurait réalisé des caricatures de membres du pouvoir et pris part à des manifestations mais qui n'occupe pas un rôle décisionnel dans le parti Sakartvelos (v. dossier administratif, pièce 4, audition

du 8 août 2007, p.5), ne permet pas d'expliquer qu'il soit considéré comme une menace pour les autorités géorgiennes, et partant, qu'il ait réellement été victime des intimidations alléguées. Les poursuites relatées par le requérant paraissent en effet peu vraisemblables au regard des renseignements recueillis par la partie défenderesse dont il ressort au contraire que les membres de ce parti n'ont pas fait l'objet d'intimidation sérieuse.

3.8 Dans sa requête, la partie requérante se borne à critiquer la pertinence des griefs relevés par la décision entreprise mais ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. Elle ne fournit pas davantage d'éléments objectifs susceptibles de mettre en cause la fiabilité des informations versées au dossier administratif. Elle reproche à la partie défenderesse de s'être limitée à contester la réalité de l'engagement politique du requérant et de ne pas avoir pris en compte les poursuites invoquées. Elle ne précise cependant pas pour quelle raison, distincte de l'engagement politique du requérant, ce dernier serait poursuivi ou serait perçu comme une menace pour le pouvoir en place.

3.9 Enfin, le Conseil constate que le reproche fait à la partie défenderesse de contester la nationalité géorgienne du requérant est dépourvu de pertinence dès lors que la partie défenderesse a examiné la crainte du requérant à l'égard de la Géorgie.

3.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de fondement, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en Géorgie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5 L'examen de la demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE